ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DIXIÈME LÉGISLATURE TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 juillet 1995.

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1995.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGEE DE PROPOSER UN LEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI portant amnistie,

PAR M. PHILIPPE HOUILLON,

PAR M. LUCIEN LANIER

Député,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Larché, sénateur, président, M. Pietre Mazeaud, député, vice-président, M. Lucien Lanier, sénateur, M. Philippe Houillon, député, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Charles de Cuttoli, Charles Pelletier, Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs; M. Christian Dupuy, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Xavier de Roux, Michel Mercier, Mme Véronique Neiertz, députés.

Membres suppléants: MM. François Blaizot, Christian Bonnet, Guy Cabanel, Luc Dejoie, Robert Pagès, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, sénateurs; MM. Jérôme Bignon, Alain Marsaud, Raoul Béteille, Jean-Jacques Hyest, Paul-Louis Tenaillon, Jacques Floch, Jacques Brunhes, députés.

Voir les numéros:

Assemblée nationale : lère lecture : 2083, 2096 et T.A. 369.

2ème lecture : 2168.

Sénat : lère lecture : 341, 354 et T.A. 98 (1994-1995).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie s'est réunie au Palais du Luxembourg le 21 juillet 1995.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Jacques LARCHÉ, sénateur, président;
- M. Pierre MAZEAUD, député, vice-président.

La Commission a ensuite désigné:

- M. Lucien LANIER, sénateur,
- M. Philippe HOUILLON, député,

comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a élaboré un texte commun sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

A l'article 2 (amnistie de certains délits), elle a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Aux articles 3 et 4 relatifs à l'amnistie de certaines infractions à caractère militaire, elle a adopté la rédaction issue des travaux du Sénat.

Sur la proposition de M. Philippe Houillon, elle a corrigé une simple erreur matérielle à l'article 7 relatif à l'amnistie en raison du quantum

ou de la nature de la peine et que les deux assemblées avaient adopté en termes identiques.

Elle a retenu la rédaction issue des travaux du Sénat pour l'article 13 (amnistie individuelle par décret du Président de la République).

A l'article 17, relatif aux effets généraux de l'amnistie, M. Lucien Lanier a expliqué que le Sénat avait jugé la solution votée par l'Assemblée nationale en matière de retrait de points du permis de conduire comme susceptible d'introduire une inégalité entre les contrevenants jugés définitivement avant le 18 mai 1995 qui se verraient, le cas échéant, sanctionnés par un retrait de points, et les autres qui échapperaient à cette sanction. Il a indiqué que le Sénat avait adopté une rédaction supprimant la référence à la date du 18 mai 1995, reportant ainsi la date charnière, à défaut de précision, au jour de la promulgation de la loi d'amnistie.

M. Philippe Houillon a observé que la rédaction sénatoriale ne supprimait pas complètement l'inégalité entre les contrevenants puisque ceux qui n'auront pas été condamnés définitivement avant la promulgation de la loi profiteront de l'amnistie et ne perdront pas de points.

La Commission mixte paritaire a ensuite adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté la rédaction issue des travaux du Sénat aux articles 18 (effets de l'amnistie sur certaines peines complémentaires) et 21 (effets de l'amnistie en matière professionnelle).

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen de l'article 26 (infractions exclues de l'amnistie).

Au 3° de cet article, M. Lucien Lanier a indiqué que le Sénat avait souhaité exclure du bénéfice de l'amnistie l'ensemble des infractions graves (tortures, actes de barbarie, viol, proxénétisme, provocation à l'usage de stupéfiants...) commises contre les mineurs de quinze ans et contre les personnes vulnérables, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale excluait seulement les violences sur mineurs.

Mme Véronique Neiertz a jugé inopportune la distinction selon la qualité de la victime : elle pourrait laisser penser que les infractions en cause commises sur d'autres victimes seraient moins graves (par exemple le viol d'une femme majeure).

M. Christian Dupuy a estimé inutile de débattre de l'exclusion d'infractions qui, sanctionnées en pratique par des peines supérieures aux

quanta retenus par le projet de loi, ne seront pas amnistiées en tout état de cause. M. Jean-Jacques Hyest a partagé ce point de vue.

M. Philippe Houillon, approuvé par M. Jacques Larché, président, a également jugé préférable de laisser jouer la règle de l'amnistie au quantum. Il a par ailleurs fait observer que toute énumération présentait le risque d'être incomplète.

A l'issue de cet échange de vue, la commission mixte paritaire a retenu, peur le 3° de l'article 26, la rédaction de l'Assemblée nationale. En conséquence, elle a rétabli le 4° bis, relatif à l'exclusion du délit d'abandon d'enfant, que l'Assemblée nationale avait introduit dans le projet de loi initial et que le Sénat avait supprimé après en avoir repris les dispositions au 3°.

Elle a adopté le texte issu des travaux du Sénat pour les 4° (exclusion des actes de corruption, ingérence, trafic d'influence et concussion), 5° (exclusion des délits de contrefaçon) et 10° (exclusion du trafic de stupéfiants).

Après les interventions de MM. Lucien Lanier, Philippe Houillon, Charles Lederman et Michel Dreyfus-Schmidt, la commission mixte paritaire a retenu, pour le 13°, le texte voté par le Sénat qui avait ajouté aux exclusions initialement proposées en matière de droit du travail celle des délits d'entrave à l'action des inspecteurs du travail.

Elle a ensuite adopté le 13° bis, inséré par le Sénat afin d'exclure de l'amnistie les infractions à la réglementation du travail en matière de transports routiers.

Au 17°, elle n'a pas estimé utile de retenir le texte du Sénat qui avait exclu de l'amnistie les délits relatifs aux fouilles archéologiques.

Puis, la commission mixte paritaire a procédé à un large débat sur le 20° de l'article 26 qui, inséré par l'Assemblée nationale dans le projet de loi initial, après l'adoption d'un amendement de Mme Véronique Neiertz, exclut de l'amnistie le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) incriminé par l'article L. 162-15 du code de la santé publique.

M. Lucien Lanier a rappelé que le Sénat avait prévu de limiter cette exclusion aux actes sanctionnés d'une reine d'emprisonnement, assortie ou non du sursis. Il a rappelé que les auteurs de l'amendement au texte voté par l'Assemblée nationale avaient justifié cette modification par le souci de ne pas confondre dans une même opprobre les auteurs d'actes de violence ou d'intimidation et les manifestants pacifiques. Il a souhaité l'adoption d'une solution équilibrée, ne relançant pas un débat sur un sujet sensible qui pourrait consister en une véritable « guerre de religion ».

- M. Philippe Houillon s'est déclaré opposé au texte adopté par le Sénat, observant notamment que l'article L. 162-15 du code de la santé publique ne paraissait pas incriminer les manifestations pacifiques mais toute perturbation dans le fonctionnement des établissements médicaux et qu'il n'y avait pas, dans les décisions des tribunaux, de corrélation étroite entre la peine prononcée et le degré de violence physique exercée.
- M. Pierre Mazeaud, vice-président, a partagé ce point de vue : la notion de violence ne renouvre pas seulement les agressions physiques mais également les pressions morales. Il a craint que le texte du Sénat ne constitue un encouragement aux manifestations de nature à impressionner des personnes qui, par hypothèse, sont dans un état de détresse.
- M. Jacques Larché, président, a fait observer que, sur un strict plan juridique, le texte issu des travaux du Sénat ne distinguait pas les actes de violence des comportements pacifiques, mais seulement, s'agissant des sanctions prononcées, la peine d'emprisonnement de l'amende.

Mme Véronique Neiertz a regretté le silence du proje: de loi initial sur les actions des « commandos anti-IVG » en constante augmentation depuis leur apparition en 1990. Elle a indiqué qu'en visant des actes de perturbation, de menace et d'intimidation, l'article L. 162-15 du code de le santé publique entendait réprimer des comportements violents, qui peuvent consister aussi bien en des agressions physiques qu'en des pressions morales.

- M. Christian Dupuy a considéré que le débat sur l'IVG avait été rouvert non par le projet de loi initial, mais par l'amendement de Mme Véronique Neiertz. Après avoir rappelé qu'il avait néanmoins voté cet amendement, il s'est félicité de la modification apportée par le Sénat qui lui a semblé offrir une solution équilibrée.
- M. Charles Lederman a accusé les thuriféraires du texte du Sénat de laisser accroire qu'ils entendaient simplement permettre aux manifestants pacifiques d'afficher sans violence leurs opinions, alors que sa rédaction permettrait d'amnistier des auteurs d'insultes à l'égard des patientes et donc encouragerait la multiplication de tels comportements.

Mme Françoise Seligmann a reproché aux partisans du texte du Sénat de méconnaître par trop la réalité, et notamment le fait que les violences ne se résument pas à des agressions physiques. Elle a fait observer qu'une femme ne recourait jamais de gaieté de coeur à une interruption volontaire de grossesse.

M. Jean-Jacques Hyest a estimé que les agissements des « commandos anti-IVG » n'étaient pas acceptables car ils conduisent à entraver l'application de la loi, portant ainsi atteinte à l'ordre public : on ne

saurait donc en admettre l'amnistie. Mais la logique impose alors de refuser également l'amnistie à ceux qui, à l'inverse, font de la propagande ou de la publicité en faveur de l'avortement : amnistier de tels actes, que la « loi Veil » sanctionne pénalement, reviendrait à remettre en cause l'équilibre créé par cette loi.

M. François Blaizot a souligné que les manifestants pacifiques contre l'IVG, mus par leur conscience, ne devaient pas être considérés comme des délinquants. Il a par ailleurs jugé que les conditions posées par la « loi Veil » tendant à limiter l'IVG à des cas de détresse n'étaient pas respectées.

M. Michel Mercier a estimé qu'il convenait de veiller à la pleine application de la « loi Veil ». Il a considéré que, si l'amendement adopté par le Sénat était satisfaisant, le débat qui l'avait entouré et la façon dont il avait été présenté étaient inacceptables. Il a approuvé la proposition de M. Jean-Jacques Hyest, la jugeant équilibrée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé l'avis défavorable du Gouvernement à l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative de M. Christian Bonnet et a estimé nécessaire d'endiguer le développement des campagnes anti-IVG. Contestant la proposition de M. Jean-Jacques Hyest, il lui a paru injustifié de mettre sur le même plan les délits d'entrave à l'IVG et ceux de provocation à l'avortement. Evoquant deux jugements récents, l'un de relaxe rendu par le tribunal correctionnel de Paris, l'autre prononçant une peine importante d'emprisonnement rendu par le tribunal correctionnel de Roanne, il a estimé que la grande diversité des sanctions prononcées pour délit d'entrave à l'IVG justifiait de prévoir une exclusion spécifique et de ne pas laisser jouer, dans ce cas précis, la règle du quantum.

M. Jean-Jacques Hyest a alors proposé, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, un amendement tendant à exclure du bénéfice de l'amnistie non seulement le délit d'entrave à l'IVG, mais également l'interruption illégale de grossesse et la provocation à l'IVG. Répondant à une interrogation de M. Michel Dreyfus-Schmidt, il a précisé que le délit de provocation à l'IVG, incriminé par l'article L. 647 du code de la santé publique, avait donné lieu à vingt-neuf condamnations au cours des dix dernières années.

Mme Véronique Neiertz a fait part de son opposition à cet amendement, indiquant que l'article L. 647 précité servait de fondement à des condamnations pénales contre des associations comme le « Planning familial » dont le rôle est précisément d'assister les semmes enceintes en état de détresse.

- M. Pierre Mazeaud, vice-président, a contesté ce point de vue, faisant valoir que cette disposition n'incriminait que des comportements graves tels que la propagande en faveur de l'IVG.
- M. Jacques Larché, président, a noté que l'adoption de la proposition de M. Jean-Jacques Hyest marquerait le souci de la commission mixte paritaire de ne pas rouvrir le débat sur l'IVG en assurant l'application pleine et entière tant de la « loi Veil » que de la « loi Neiertz ».

A la demande de MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman, la commission mixte paritaire a ensuite décidé une suspension de séance.

A la reprise du débat, M. Michel Dreyfus-Schmidt a considéré que la proposition de M. Jean-Jacques Hyest n'établissait qu'un équilibre de façade. Il a critiqué le refus d'amnistier des personnes ayant informé des femmes enceintes sur la législation relative à l'IVG.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a rappelé que l'article L. 647 du code de la santé publique incriminait notamment la propagande et donc sous-entendait des actes positifs pour inciter à l'IVG.

Mmes Françoise Seligmann et Véronique Neiertz ont considéré que le comportement de certains groupes organisés à l'encontre de semmes envisageant de recourir à une IVG légale ne saurait être comparé aux conseils donnés par des associations à des semmes en état de détresse.

M. Charles Lederman a fait part de ses inquiétudes sur la réaction de l'opinion publique à l'éventuelle adoption de l'amendement de M. Jean-Jacques Hyest.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire a retenu la proposition de M. Jean-Jacques Hyest et adopté en conséquence une nouvelle rédaction du 20° de l'article 26 excluant de l'amnistie, non seulement le délit d'entrave à l'IVG prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique, mais également ceux de provocation à l'IVG (article L. 647 du même code) et d'interruption illégale de grossesse (articles 317 de l'ancien code pénal et 223-10 à 223-12 du nouveau code pénal).

Sur la proposition de M. Lucien Lanier, la commission mixte paritaire a ensuite supprimé le 26° de l'article 26 dont l'objet, consistant à exclure de l'amnistie le refus par un transporteur routier de communiquer le livre de bord d'un véhicule aux autorités, était satisfait par le 13° bis du même article.

Ensin, à l'article 29 (application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte), la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat.

•

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte élaboré par elle et figurant page 29.

TABLEAU COMPARATIF

T CXIC MOO	pte par
l'Assemblée	rationale

CHAPITRE PREMIER Amnistie de droit

Section 1 Amnistie en raison de la nature de l'infraction

Article premier.

......Conforme.....

Art. 2.

Sont amnistiés les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exception de toute autre peine ou mesure, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995.

Sont amnistiés, lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995 :

1° Supprimé.....

2° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE PREMIER Amnistie de droit

Section 1
Amnistie en raison de la nature de l'infraction

Article premier.

.....Conforme.....

Art. 2.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

1° Suppression conforme.....

2° Non modifié.

d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics;

- 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou délits relatifs à la reproduction d'oeuvres ou à l'usage de logiciels à des firs sédagogiques et sans but lucratif;
- 4° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics;

- 5° Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques;
- 6° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;
- 7° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Art. 3.

Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été

Texte adopté par le Sénat

3° Non modifié.

4°...

...dans des lieux publics, à l'exception des violences, dégradations, destructions et vols lorsque ces infractions sont commises par plusieurs personnes en qualité d'auteur ou de complice en relation avec des conflits concernant l'application de la législation relative aux obligations des assurés envers les régimes de sécurité sociale;

50

...ou de partis politiques et de ceux visés au 6° de l'article 26.

- 6° Non modifié.
- 7° Non modifié.

Art. 3.

Sont...

commis avant le 18 mai 1995, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 429 (premier alinéa), 438, 441, 451, 453, 456 (troisième alinéa), 457, 460, 461, 465, 468 et 469 (premier alinéa) du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du ... L. 131, L. 132, L. 134, ... service national.

Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1995 :

- 1° Les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national, lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 18 mai 1995;
- 2° Les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice les articles 398 à 406 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code militaire... du service national, lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 18 mai 1995.

Sont également amnistiés, sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité eu tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Texte adopté par le Sénat

...national

Art. 4. Sont amnistiés, lorsque...

1995:

1° Non modifié.

2° Les délits de désertion prévus par

...1995.

Art. 5 et 6 Conformes

Section 2 Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Art. 7 à 11 Conformes

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

Art. 12.
.....Conforme.....

CHAPITRE !! Amnistie par mesure individuelle

Art. 13.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 18 mai 1995 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- l° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction;
- 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, ou sont titulaires d'une

Texte adopté par le Sénat

Art. 5 et 6
Conformes

Section 2
Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Art. 7 à 11 Conformes

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

Art. 12.

Conforme.....

CHAPITRE II
Amnistie par mesure individuelle

Art. 13.

- 1° Non modifie
- 2° Non modifié

pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme;

- 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques;
- 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France;
 - 5° Engagés volontaires 1939-1945;
- 6° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1988 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

Texte adopté par le Sénat

- 3° Non modifié
- 4° Non modifié
- 5° Engagés volonaires 1914-1918 ou 1939-1945:
 - 6° Non modifié

Alinéa sans modification

CHAPITRE III Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Art. 14 à 16

.....Conformes.....

CHAPITRE IV Effets de l'amnistie

Art. 17.

L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles prévues par l'article 18. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, ce bénéfice n'est pas rétabli lorsque la condamnation antérieure a été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et que les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article 7 n'ont pas été respectées.

En cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 francs, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE III Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Art. 14 à 16

......Conformes.....

CHAPITRE IV Effets de l'amnistie

Art. 17.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

131-25 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie est sans effet sur la réduction de points affectant ou devant affecter le de points du permis de conduire. permis de conduire, dès lors que l'amende a été payée, que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ou que la condamnation est devenue définitive avant le 18 mai 1995.

Art. 18.

- I. L'amnistie n'entraîne ou ie rétablissement restitution autorisations administratives annulées retirées par une condamnation intervenue pour des faits commis avant le 18 mai 1995.
- II. L'amnistie n'entraîne pas remise:
- 1° De la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises;
- l'interdiction du territoire 2° De français prononcée à l'encontre d'un étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit;
- 3° De l'interdiction de séjour prononcés pour crime ou délit;
- 4° De l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour crime ou délit ;
 - 5° Des mesures de démolition et de

Texte adopté par le Sénat

L'amnistie est sans effet sur la réduction

Art. 18.

- I. Non modifié.
- II. Alinéa sans modification.
- 1° Non modifié.
- 2° Non modifié
- 3° Non modifié.
- 4° Non modifié.
- 5° Des mesures de démolition, de mise

remise en état des lieux;

ó° De la dissolution de la personne morale prévue à l'article 131-39 du code pénal;

7° De l'exclusion des marchés publics visée à l'article 131-34 du code pénal;

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les mentions relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 18 mai 1995 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

Art. 19.
......Conforme.......
Art. 20.

Supprimé

Texte adopté par le Sénat

en conformité et de remise en état des lieux;

6° Non modifié.

7° Non modifié

8° (nouveau) De l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive visée à l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sous...

mesure.

Art. 19.

......Conforme.....

Art. 20.

Suppression conforme

Art. 21.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se l'ait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires en vigueur le 18 mai 1995.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis Sans modification du grand chancelier compétent.

Texte adopté par le Sénat

Art. 21.

L'amnistie n'entraîne de droit la réintégration dans les offices publics ou réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, ministériels ni dans les fonctions, emplois, professions ou grades publics. En aucun cas, grades ou professions, publics ou privés. En elle ne donne lieu à reconstitution de carrière. | aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 22 à 25

.Conformes.

CHAPITRE V Exclusions de l'amnistie

Art. 26.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi:

- 1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme;
- 2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 225-1, 225-2, 225-3 et 432-7 du code pénal;
- 3° Les infractions prévues par l'article 222-13 (1°) et 222-14 du code pénal;

4° Les délits prévus par les articles 174, 175, 177, 178, 179 et 180 du code pénal dans rédaction vigueur avant le cn sa

Texte adopté par le Sépat

Att. 22 à 25

.Conformes...

CHAPITRE V Exclusions de l'amnistie

Art. 26.

Alinéa sans modification.

1° Non modifié.

2° Non modifié

3° Les infractions prévues par les 312 du code pénal dans sa rédaction en articles 309 (1°), 312, 331, 333, deuxième vigueur avant le 1^{et} mars 1994 et par les alinéa, 334-1, 349 à 353 et 357-1 à 357-3 du articles 222-8 (1°), 222-10 (1°), 222-12 (1°), code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par les articles 222-3 (1° et 2°), 222-4, 222-8 (1° et 2°), 222-10 (1° et 2°), 222-12 (1° et 2°), 222-13 (1° et 2°), 222-14, 222-24 (2° et 3°), 222-29, 225-7 (1° et 2°), 227-1 à 227-4, 227-15, 227-16 et 227-18 du code pénal;

1^{er} mars 1994, par les articles 432-10 à 432-12, 432-14, 433-1, 433-2, 433-3, 434-9 et 441-8 du code pénal et par l'article premier de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la 91-3 du 3 janvier 1991... transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994;

4° bis (nouveau) Les délits prévus par les articles 357-1 à 357-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 227-3 et 227-4 du code pénal;

5° Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 2, les infractions prévues par les articles L. 335-2 à L. 335-5, L. 521-4, L. 615-12 à L. 615-16, L. 623-32, L. 623-34, L. 521-6, L. 615-12..... L. 623-35 et L. 716-9 à L. 716-11 du code de | ... L. 623-35, L. 716-9 à L. 716-11 et la propriété intellectuelle ainsi que les L.716-12 du code de la propriété infractions prévues par les articles 425, 426, intellectuelle... 426-1 et 427 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avart le 1^{er} mars 1994 et par les textes antérieurs à la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle et réprimant les infractions susvisées:

6° Les infractions prévues par les articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 (premier et deuxième alinéas) du code électoral;

7° Lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par les articles 319 et 320 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994, par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, ainsi que l'infraction de mise en

Texte adopté par le Sénat

...et par l'article 7 de la loi n°

...1994 ;

4° bis Supprimé.

5°...

...L. 521-4,

6° Non modifié.

7° Non modifié.

danger de la personne prévue par l'article 223-1 du code pénal;

- 8° Les délits prévus par le code de la route;
- 9° Les contraventions concernant la conduite des véhicules visées au 2° de l'article R. 256 du code de la route dans sa rédaction en vigueur le 18 mai 1995;
- 10° Les infractions prévues par les articles L. 627 et L. 627-7 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-34 à 222-43 du code pénal;
- 11° Les infractions à la législation et à la réglementation en matières douanière, fiscale et de relations financières avec l'étranger;
- 12° Les infractions prévues par les articles 19, 21 et 27 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;
- 13° Les délits prévus par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-1, L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage, articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin, articles L 364-1 à L. 364-6 relatifs au trafic de main-d'œuvre étrangère;

Texte adopté par le Sénat

- 8° Non modifié.
- 9° Non modifié.

10°... ...L. 627 et L. 627-2...

...222-34 à 222-40 du code pénal;

11° Non modifié.

12° Non modifié.

130

...étrangère, articles L.631-1 et L.631-2 relatifs à l'entrave à l'action des inspecteurs du travail;

13° bis (nouveau) Les infractions aux règlements CEE n° 3820-85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et n°

14° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ainsi que les délits prévus par le liberté de la presse ainsi que les délits prévus

14° bis (nouveau) Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par les articles 225-17 et 225-18 du code pénal, ainsi que les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre;

deuxième alinéa de l'article 32 et par le

troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi;

15° Les délits prévus par l'article 780 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 434-23 du code pénal;

16° Les infractions prévues aux articles L. 372 à L. 374, L. 483-1, L. 501, L. 504-11, L. 504-15 et L. 517 du code de la santé publique;

17° Les délits en matière de patrimoine prévus par la section I du chapitre III du titre premier du livre III du code de

Texte adopté par le Sénat

3821-85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, au décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 et à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

14° ...

...prévus par le cinquième alinéa de quatrième alinéa et par l'avant-dernier alinéa par le sixième alinéa et par le huitième alinéa du même article, par l'article 24 bis, par le du même article...

...loi;

14° bis Non modifié.

15° Non modifié.

16° Non modifié.

17° ...

l'urbanisme, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

18° Les délits prévus par le livre II nouveau du code rural, le 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion, la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, la loi

Texte adopté par le Sénat

...ou pittoresque,

ainsi que les infractions prévues par la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les délité prévus par l'article 257-1 du code pénal dans sa rédiction en vigueur avant le ler mars 1994, les infractions à la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les infractions à la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et les infractions prévues au 3° de l'article 322-2 du code pénal;

18° Non modifié.

n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

19° Les délits prévus par les articles 17 et 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les articles 10-1 et 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative ? l'information des porteurs de valcurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

20° (nouveau) Le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique;

21° (nouveau) Les délits prévus par les articles 209 à 212 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par les articles 433-6 à 433-8 du code pénal;

22° (nouveau) Les délits prévus par l'article 224 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par l'article 433-5 du code pénal;

23° (nouveau) Les délits prévus par les articles 222, 223 et 228 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et

Texte adopté par le Sénat

19° Non modifié.

20° ...

...santé

publique lorsqu'il est o i sera puni d'une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un sursis;

21° Non modifié.

22° Non modifié.

23' Non modifié.

par l'article 434-24 du code pénal;

24° (nouveau) Les délits prévus par l'article 226 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par l'article 434-25 du code pénal;

d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par les articles 319 et 320 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994, par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ainsi que l'infraction de mise en danger de la personne prévue par l'article 223-1 du code pénal, commises par un employeur ou son représentant en raison de manquements aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

Art. 27 et 28
Conformes

Texte adopté par le Sénat

24° Non modifié

25° Non modifié.

26° (nouveau) Le délit prévu au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de soustraitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

Art. 27 et 28	
Conformes	

CHAP!TRE VII Disposition particulière [Division et intitulé neuveaux]

Att. 29.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE VII Disposition particulière

Art. 29.

La présente...

... Mayotte, à l'exception du cinquième alinéa (4°) de l'article 8, des septième (6°) et huitième (7°) alinéas du paragraphe II de l'article 18, du dernier alinéa de l'article 22 et du troisième alinéa de l'article 24.

Pour son application à ces collectivités, le deuxième al'néa de l'article 24 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi sera punie d'une amende de l 000 F à 25 000 F. »

L'amnistie prévue par la présente loi est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etai dans les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER Amnistie de droit

Section 1

Amnistie en raison de la nature de l'infraction					
•••••	• • • • • • • • • •	• • • • • • • • • •			

Art. 2.

Sont amnistiés les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exception de toute autre peine ou mesure, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995.

Sont amnistiés, lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995 :

1° Supprimé.

2° et 3° Non modifiés.

- 4° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique où dans des lieux publics;
- 5° Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques;

6° et 7° Non modifiés.

Art. 3.

Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 429 (premier alinéa), 438, 441, 451, 453, 456 (troisième alinéa), 457, 460, 461, 465, 468 et 469 (premier alinéa) du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national.

Art. 4.

Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1995 :

1° Non modifié.

2° Les délits de désertion prévus par les articles 398 à 406 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national, lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 18 mai 1995.

Sont également amnistiés, sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Section 2

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Art. 7.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui sont ou seront punies soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende:

- 1° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis;
- 2° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général;
- 3° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à neuf mois avec application du sursis simple;
- 4° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas neuf mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article

132-52 du code pénal, ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1rd mars 1994 et par l'article 132-42 du code pénal sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3 du code de procédure pénale dans leur rédaction en vigueur avant le 1rd mars 1994 et des articles 132-47 à 132-51 du code pénal, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis;

5° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas neuf mois avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et de l'article 132-56 du code pénal, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis;

6° Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursi, simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à neuf mois, sous réserve que soient remplies, pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, les conditions prévues au 4° ci-dessus.

Lorsqu'il a été fait application de la procédure prévue aux articles 747-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1 ^{er} mars 1994, et
132-57 du code pénal, la nature et le quantum de la peine à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux qui résultent de la mise en oeuvre de
ladite procédure.
Section 3
Contestations relatives à l'amnistie

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 13.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 18 mai 1995 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après:

- 1° à 4° Non modifiés;
- 5° Engagés volontaires 1914-1918 ou 1939-1945;
- 6°Non modifié.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à la quelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1988 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

CHAPITRE IV

Essets de l'amnistie

Art. 17.

L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles prévues par l'article 18. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, ce bénéfice n'est pas rétabli lorsque la condamnation antérieure a été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et que les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article 7 n'ont pas été respectées.

En cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 060 francs, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 131-25 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie est sans effet sur la réduction de points affectant ou devant affecter le permis de conduire, dès lors que l'amende a été payée, que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ou que la condamnation est devenue définitive avant le 18 mai 1995.

Art. 18.

- I. Non modifié.
- II. -- L'amnistie n'entraîne pas la remise :
- 1° à 4° Non modifiés.
- 5° Des mesures de démolition, de mise en conformité et de remise en état des lieux;
 - 6° et 7° Non modifiés

8° De l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sponive visée à l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les mentions relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 18 mai 1995 sont suppriméce du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure.

Art. 21.

L'amnistie n'entraîne de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires en visqueur le 18 mai 1995.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis du grand chancelier compétent.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie

Art. 26.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° et 2° Non modifiés.

- 3° Les infractions prévues par l'article 312 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-8 (1°), 222-10 (1°), 222-12 (1°), 222-13 (1°) et 222-14 du code pénal;
- 4° Les délits prévus par les articles 174, 175, 177, 178, 179 et 180 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, par les articles 432-10 à 432-12, 432-14, 433-1, 433-2, 433-3, 434-9 et 441-8 du code pénal et par l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994;
- 4° bis Les délits prévus par les articles 357-1 à 357-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 227-3 et 227-4 du code pénal;
- 5° Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 2, les infractions prévues par les articles L. 335-2 à L. 335-5, L. 521-4, L. 521-6, L. 615-12 à L. 615-16, L. 623-32, L. 623-34, L. 623-35, L. 716-9 à L. 716-11 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les infractions prévues par les articles 425, 426, 426-1 et 427 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les textes antérieurs à la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle et réprimant les infractions susvisées;

6° à 9° Non modifiés.

10° Les infractions prévues par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal;

11° et 12° Non modifiés.

13° Les délits prévus par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-1, L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage, articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin, articles L 364-1 à L. 364-6

relatifs au trafic de main-d'œuvre étrangère, articles L. 631-1 et L. 631-2 relatifs à l'entrave à l'action des inspecteurs du travail;

13° bis Les infractions aux règlements CEE n° 3820-85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et n° 3821-85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, au décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 et à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

14° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le sixième alinéa et par le huitième alinéa du même article, par l'article 24 bis, par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi;

14° bis à 16° Non modifiés.

17° Les délits en matière de patrimoine prévus par la section 1 du chapitre III du titre premier du livre III du code de l'urbanisme, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

18° et 19° Non modifiés.

20° Le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique, ainsi que les délits prévus par l'article L. 647 du code de la santé publique, par l'article 317 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par les articles 223-10 à 223-12 du code pénal;

21°à 25° Non modifiés.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

CHAPITRE VII

Disposition perticulière

Art. 29

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du cinquième alinéa (4°) de l'article 8, des septième (6°) et huitième (7°) alinéas du paragraphe II de l'article 18, du dernier alinéa de l'article 22 et du troisième alinéa de l'article 24.

Pour son application à ces collectivités, le deuxième alinéa de l'article 24 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé: « toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi sera punie d'une amende de 1 000 F à 25 000 F. »

L'amnistie prévue par la présente loi est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat dans les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa.